

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 16/02/2015

Date d'affichage : 17/02/2015

de la Commune de COGOLIN
Séance du LUNDI 23 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-trois février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Jean-Jacques GABERT – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Valérie ROBIN – Sébastien MACREZ – Johan TOUCAS – Christelle DUVERNET – Marie-Ly GARCIA – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Patricia PENCHENAT – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Pascal CORDÉ à Marc Etienne LANSADE / Patrick GARNIER à Aimé GARNIER / Patrick CLAUDEL à Eric MASSON / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget de la Commune,
- CONSIDERANT qu'en application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

N° 2015/005

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX**

N° 2015/005

CM 23/02/2015

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX**

- CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,
- CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,
- CONSIDERANT que lors d'un rendez-vous avec des administrés la responsable du Service Etat Civil ainsi que le Directeur de Cabinet du Maire ont été victimes d'injures dans le cadre de leurs fonctions,
- CONSIDERANT que ces agents se sont constitués partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,
- CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de leur accorder son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique,
- CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle aux agents concernés, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le Maire,



M. L. LANSADE
Marc Etienne LANSADE